

SUPREME COURT OF CANADA – JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 2012-10-15. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON **WEDNESDAY, OCTOBER 17, 2012.**

COUR SUPRÊME DU CANADA – PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS

OTTAWA, 2012-10-15. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD’HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L’APPEL SUIVANT **LE MERCREDI 17 OCTOBRE 2012, À 9h45 HAE.**

Southcott Estates Inc. v. Toronto Catholic District School Board (Ont.) (33778)

OTTAWA, 2012-10-15. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON **THURSDAY, OCTOBER 18, 2012.**

OTTAWA, 2012-10-15. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD’HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L’APPEL SUIVANT **LE JEUDI 18 OCTOBRE 2012, À 9h45 HAE.**

Her Majesty the Queen v. GlaxoSmithKline Inc. (F.C.) (33874)

OTTAWA, 2012-10-15. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON **FRIDAY, OCTOBER 19, 2012.**

OTTAWA, 2012-10-15. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD’HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L’APPEL SUIVANT **LE VENDREDI 19 OCTOBRE 2012, À 9h45 HAE.**

Her Majesty the Queen v. Richard Cole (Ont.) (34268)

Comments / Commentaires : comments-commentaires@scc-csc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on “Summary” which will appear in the left column.

Alternatively, click on

<http://scc.lexum.org/decisia-scc-csc/scc-csc/news/en/item/4105/index.do>

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l’adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n^o de dossier et

appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n^o du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

<http://scc.lexum.org/decisia-scc-csc/scc-csc/news/fr/item/4105/index.do>

33778 *Southcott Estates Inc. v. Toronto Catholic District School Board*

Contracts - Commercial contracts - Breach - Damages - Duty to mitigate - Agreement of purchase and sale - Respondent failing to take reasonable steps to fulfill contractual obligation to obtain severance causing appellant to suffer loss of chance of closing transaction - Whether the Court of Appeal erred in its approach and analysis of mitigation which (a) shifted the onus and burden of proof to establish reasonable mitigation opportunities to the innocent party, (b) failed to consider the ability of a single purpose corporation, without assets, to mitigate and the fact that a justifiable claim to specific performance had been asserted at trial, and (c) failed to ultimately apply the principle of mitigation such that justice is done to the parties - Whether the Court of Appeal erred in overturning the trial judge's finding of fact concerning reasonable mitigation opportunities and in setting aside the trial judgment without establishing the existence of a palpable and overriding error - Whether the Board's breaches of the agreement of purchase and sale caused the appellant's loss.

The Toronto Catholic District School Board ("Board") entered into an agreement of purchase and sale with Southcott Estates Inc. ("Southcott"), for the sale of 4.78 acres of surplus land to Southcott for approximately \$3.5 million. Southcott, a wholly owned subsidiary of Ballantry Homes Inc., was a single purpose company with no assets except for the deposit it paid. Southcott intended to use the land for residential development. The land was part of a larger parcel on which school buildings were located so the agreement was conditional upon the Board obtaining a severance from the Committee of Adjustments on or before the closing date. The agreement was signed on June 14, 2004, with an original closing date of August 31, 2004. The agreement finally became firm on August 23, 2004, but there was not enough time to obtain the severance before the closing date. The Board offered to extend the closing date to a fixed number of days after the severance was obtained, but Southcott insisted on a closing date of January 31, 2005. The Board's severance application on December 16, 2004 was deferred as premature at the municipality's request because it was not accompanied by a development plan. This made it impossible to close the transaction by the closing date. The Board refused Southcott's request to extend the closing date, declared the transaction to be at an end and returned Southcott's deposit. Southcott took the position that the Board had breached its obligation to use its best efforts to obtain the severance and brought an action for specific performance or in the alternative, for damages.

Origin of the case: Ontario

File No.: 33778

Judgment of the Court of Appeal: May 3, 2010

Counsel: J. Thomas Curry, Milton A. Davis and Nina Bombier for the appellant
Andrew M. Robinson, Elizabeth K. Ackman and Andrea Farkouh for the respondent

33778 *Southcott Estates Inc. c. Toronto Catholic District School Board*

Contrats - Contrats commerciaux - Violation - Préjudice - Obligation de limiter le préjudice - Contrat d'achat et de vente - L'intimé n'a pas pris de mesures raisonnables pour exécuter l'obligation contractuelle d'obtenir la disjonction, si bien que l'appelante a perdu la chance de conclure l'opération - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans sa façon d'aborder la limitation du préjudice qui incombe à une société à but unique et dans son analyse de cette limitation, c'est-à-dire a) en déplaçant la charge de la preuve d'établir les occasions raisonnables de limiter le préjudice pour qu'elle incombe à la partie innocente, b) en n'ayant pas considéré la capacité d'une société à but unique, sans actif, de limiter le préjudice et le fait qu'une demande justifiable d'exécution en nature avait été

présentée au procès et c) en n'ayant pas appliqué en définitive le principe de la limitation du préjudice de manière à ce que les parties obtiennent justice? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'infirmar la conclusion de fait du juge de première instance concernant les occasions raisonnables de limiter le préjudice et d'annuler le jugement de première instance sans avoir établi l'existence d'une erreur manifeste et dominante? - Les violations du contrat d'achat de vente par le conseil ont-elles causé le préjudice subi par l'appelante?

Le Toronto Catholic District School Board (le « conseil ») a conclu un contrat d'achat et de vente avec Southcott Estates Inc. (« Southcott »), pour la vente de 4,78 acres de terrain excédentaire à Southcott pour environ 3,5 millions de dollars. Southcott, une filiale à cent pour cent de Ballantry Homes Inc., était une société à but unique sans actif, à l'exception de l'acompte qu'elle avait versé. Southcott entendait utiliser le terrain comme ensemble résidentiel. Le terrain faisait partie d'une parcelle plus grande sur laquelle étaient situés des bâtiments scolaires, de sorte que le contrat était conditionnel à ce que le conseil obtienne une disjonction du comité des dérogations au plus tard à la date de clôture. Le contrat a été signé le 14 juin 2004 et la date de clôture initialement prévue était le 31 août 2004. Le contrat est finalement devenu ferme le 23 août 2004, mais il n'y a pas eu assez de temps pour obtenir la disjonction avant la date de clôture. Le conseil a offert de proroger la date de clôture à un nombre fixe de jours après l'obtention de la disjonction, mais Southcott a insisté que la date de clôture soit le 31 janvier 2005. À la demande de la municipalité, la demande de disjonction du conseil le 16 décembre 2004 a été reportée parce que jugée prématurée du fait qu'elle n'était pas accompagnée d'un plan d'aménagement. Il a donc été impossible de clore l'opération pour la date de clôture. Le conseil a refusé la demande de Southcott de proroger la date de clôture, a déclaré l'opération caduque et a remboursé l'acompte versé par Southcott. Southcott a soutenu que le conseil avait violé son obligation de faire de son mieux pour obtenir la disjonction et a intenté une action en exécution ou, à titre subsidiaire, en dommages-intérêts.

Origine : Ontario
N° du greffe : 33778
Arrêt de la Cour d'appel le 3 mai 2010
Avocats : J. Thomas Curry, Milton A. Davis et Nina Bombier pour l'appelante
Andrew M. Robinson, Elizabeth K. Ackman et Andrea Farkouh pour l'intimé

33874 *Her Majesty the Queen v. GlaxoSmithKline Inc.*

Taxation - Income tax - Assessment - Transfer prices - Appeals - Minister of National Revenue reassessing taxpayer by increasing its income on basis that taxpayer had overpaid non-arm's length supplier for purchase of drug ingredient - Whether the Federal Court of Appeal erred by applying the reasonable business person test to the interpretation of s. 69(2) of the *Income Tax Act* - Whether the Federal Court of Appeal erred in interpreting s. 69(2) by failing to apply the arm's length principle on a transaction-by-transaction basis and on the basis that members of the multinational group are operating as separate entities - Whether the Federal Court of Appeal erred in ordering that the matter be returned to the trial judge for further determination - *Income Tax Act*, R.S.C. 1985 (5th Supp.), c. 1, s. 69(2).

The Minister of National Revenue reassessed the respondent taxpayer by increasing its income on the basis that the taxpayer had overpaid its non-arm's length supplier for the purchase of ranitidine, the active pharmaceutical ingredient in a drug marketed by the taxpayer in Canada. According to the Minister, a reasonable amount for the taxpayer to have paid for ranitidine was the price paid by other pharmaceutical companies that were selling generic versions of the drug. The Tax Court of Canada upheld the reassessments except for minor upward adjustment to the price paid by the taxpayer. The Federal Court of Appeal set aside the Tax Court decision and returned the matter for rehearing.

Origin of the case: Federal Court of Appeal
File No.: 33874
Judgment of the Court of Appeal: July 26, 2010

Counsel:

Wendy Burnham, Eric Noble and Karen Janke for the appellant
Al Meghji, Joseph M. Steiner, Amanda Heale and Pooja Samtani for the respondent

33874 Sa Majesté la Reine c. GlaxoSmithKline Inc.

Droit fiscal - Impôt sur le revenu - Cotisation - Prix de transfert - Appels - Le ministre du Revenu national a établi de nouvelles cotisations à l'égard d'une contribuable en augmentant son revenu au motif qu'elle avait payé en trop le fournisseur avec lequel elle avait un lien de dépendance pour l'achat d'un ingrédient de médicament - La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort d'appliquer le critère de l'homme ou de la femme d'affaires raisonnable à l'interprétation du par. 69(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur dans l'interprétation du par. 69(2) en n'appliquant pas le principe du lien de dépendance opération par opération et compte tenu du fait que les membres du groupe multinational fonctionnent comme des entités distinctes? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de renvoyer l'affaire au juge de première instance pour qu'il statue de nouveau? - *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985 (5^e suppl.), ch. 1, par. 69(2).

Le ministre du Revenu national a établi de nouvelles cotisations à l'égard de la contribuable intimée en augmentant son revenu au motif qu'elle avait payé en trop le fournisseur avec lequel elle avait un lien de dépendance lorsqu'elle avait acheté de la ranitidine, l'ingrédient pharmaceutique actif d'un médicament que la contribuable commercialisait au Canada. Selon le ministre, le montant raisonnable qu'aurait dû payer la contribuable afin d'obtenir la ranitidine était le prix payé par d'autres sociétés qui vendaient des versions génériques du médicament. La Cour canadienne de l'impôt a confirmé les nouvelles cotisations, à l'exception d'un léger ajustement à la hausse du prix payé par le contribuable. La Cour d'appel fédérale a annulé la décision de la Cour de l'impôt et a renvoyé l'affaire pour une nouvelle audience.

Origine : Cour d'appel fédérale

N° du greffe : 33874

Arrêt de la Cour d'appel : le 26 juillet 2010

Avocats : Wendy Burnham, Eric Noble et Karen Janke pour l'appelante
Al Meghji, Joseph M. Steiner, Amanda Heale et Pooja Samtani pour l'intimée

34268 Her Majesty the Queen v. Richard Cole

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Charter of Rights - Criminal law - Unreasonable search and seizure - Reasonable expectation of privacy - Employer issued computer - How should the existence of a reasonable expectation of privacy in a work computer be assessed? - Whether the warrantless search and seizure of the computer evidence by the police was reasonable - Whether the Court of Appeal erred in excluding the computer evidence.

Cole was a high school teacher who taught computer science. He was issued a laptop computer by the school. One of the school's information technologists employed software to monitor the network to ensure its integrity. The technologist noted a high level of connection to the school server from Cole's computer. In examining the usage, the technologist remotely accessed Cole's history of internet access and one of his drives. The technologist found a potentially dangerous hidden file he believed might destabilize the school's network. He opened the file and found nude photographic images of a young woman, who was a student of the school. The student had sent the photographs to another student via email. In the course of his supervisory duties, Cole had accessed the student's email account, found the photographs, and copied them onto his computer. Cole surrendered his computer to the principal upon request. The school board's technicians copied the photographs and internet file onto a disc and provided them to police with the computer. Police determined that a search warrant was unnecessary, as the school authorities had represented that they owned the computer and the data thereon. Police viewed the material and charged Cole with possession of child pornography and fraudulently obtaining data from another computer hard

drive. The trial judge excluded the evidence on the basis of a breach of Cole's s. 8 *Charter* rights. In overturning the decision, the summary conviction appeal judge held that although Cole had a valid subjective expectation of privacy in his computer's contents, the trial judge erred in determining that such expectation was reasonable. The Court of Appeal allowed the appeal, set aside the decision of the summary conviction appeal judge and remitted the matter for trial. The court concluded that the evidence of the disc containing the temporary internet files and the laptop computer and its mirror image was excluded.

Origin of the case: Ontario
File No.: 34268
Judgment of the Court of Appeal: March 22, 2011
Counsel: Amy Alyea and Frank Au for the appellant
Frank Addario and Nader Hasan for the respondent

34268 Sa Majesté la Reine c. Richard Cole

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Charte des droits - Droit criminel - Perquisition, fouille et saisie abusives - Attente raisonnable de respect de la vie privée - Ordinateur fourni par l'employeur - Comment doit être évaluée une attente raisonnable de respect de la vie privée à l'égard d'un ordinateur fourni par l'employeur pour le travail? - La perquisition et la saisie sans mandat, par les policiers, de la preuve contenue dans l'ordinateur étaient-elles abusives? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en excluant la preuve extraite de l'ordinateur?

Monsieur Cole enseignait l'informatique dans une école secondaire. L'école lui a fourni un ordinateur portable. Un des techniciens en informatique de l'école utilisait un logiciel pour surveiller le réseau afin d'assurer son intégrité. Le technicien a noté un degré élevé de connexions au serveur de l'école à partir de l'ordinateur de M. Cole. En examinant l'usage, le technicien a accédé à distance à l'historique de l'accès Internet de M. Cole et à un des lecteurs de son ordinateur. Le technicien a trouvé un fichier caché potentiellement dangereux qui pouvait à son avis déstabiliser le réseau de l'école. Il a ouvert le fichier et a trouvé des images photographiques d'une jeune femme nue qui était une étudiante de l'école. L'élève avait envoyé les photographies à un autre élève par courrier électronique. Dans le cadre de ses fonctions de surveillant, M. Cole avait accédé au compte de courrier électronique de l'élève, trouvé les photographies et les avait copiées dans son ordinateur. Monsieur Cole a remis son ordinateur au directeur sur demande. Les techniciens de la commission scolaire ont copié les photographies et les fichiers Internet sur un disque et les ont fournis à la police avec l'ordinateur. Les policiers ont estimé qu'un mandat de perquisition était inutile, puisque les autorités scolaires leur avaient dit qu'elles étaient propriétaires de l'ordinateur et des données qui s'y trouvaient. Les policiers ont examiné les fichiers et ont accusé M. Cole de possession de pornographie juvénile et d'avoir obtenu frauduleusement des données du disque dur d'un autre ordinateur. Le juge du procès a exclu la preuve, statuant qu'il y avait eu atteinte aux droits de M. Cole garantis par l'art. 8 de la *Charte*. En infirmant la décision, le juge de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires a statué que même si M. Cole avait une attente subjective valable de respect de la vie privée à l'égard du contenu de son ordinateur, le juge du procès a eu tort de statuer que cette attente était raisonnable. La Cour d'appel a accueilli l'appel, annulé la décision du juge de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires et renvoyé l'affaire à procès. La Cour a conclu que la preuve du disque renfermant les fichiers Internet temporaires et l'ordinateur et son image-miroir était exclue.

Origine : Ontario
N° du greffe : 34268
Arrêt de la Cour d'appel : 22 mars 2011
Avocats : Amy Alyea et Frank Au pour l'appelante
Frank Addario et Nader Hasan pour l'intimé